

Xavier Rousseaux

La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et Temps modernes)

In: Genèses, 19, 1995. Incriminer. pp. 122-147.

Abstract

«From 'violent incident' to 'heinous crime'». In Western history, homicide is regarded as a behaviour open to a variety of social reactions. A review of the literature reveals a model of social control without criminalization up to 1500, followed by strict criminalization of lethal agression (1550-1650) and a long decline in recorded homicides (1650-1960). The sociological works of Durkheim, Mauss, Weber and Elias discuss the place of homicide in social regulation and underline factors such as collective awareness, civilization of manners and the role of the formation of the State in the social construction of homicide.

Résumé

■ X. Rousseaux: La répression de l'homidde en Europe occidentale (Moyen Dans l'histoire de la société occidentale, l'homicide se présente comme un comportement susceptible de réactions sociales variées. Une revue de la littérature historique depuis le Moyen Age permet de dégager un modèle de réaction sociale non criminalisante jusqu'en 1500, puis une période de criminalisation sévère de la violence mortelle (1550-1650) avant le déclin de l'enregistrement de l'homicide (1650-1960). Les théories sociologiques de Durkheim, Mauss, Weber et Elias discutent la place de l'homicide dans la régulation sociale en soulignant les facteurs comme la conscience collective, le processus de civilisation des mœurs ou le développement de l'Etat dans la construction sociale de l'homicide.

Citer ce document / Cite this document :

Rousseaux Xavier. La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et Temps modernes). In: Genèses, 19, 1995. Incriminer. pp. 122-147.

doi: 10.3406/genes.1995.1298

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1995_num_19_1_1298



La répression de l'homicide en Europe occidentale

(Moyen Age et Temps modernes)

Xavier Rousseaux



- 1. M. Mauss, «Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques», in Sociologie et anthropologie, Paris, PUF, 9e éd., 1985, p. 276.
- 2. P. Robert, «Crime» in J., Arnaud (éd.), Dictionnaire encyclopédique de théorie du droit et de sociologie juridique, Paris, LGDJ, 2e éd., 1993, p. 129.
- 3. P. Robert, «De la criminologie du contrôle social à la sociologie pénale», L'Année sociologique, 1981, n° 31, pp. 253-283, republié dans La question pénale, p. 109.
- 4. Voir pour plus de détail X. Rousseaux, «Ordre moral, justice et violence, l'homicide dans les sociétés européennes, XIIIe-XVIIIe siècles», in B. Garnot, (éd.), Ordre moral et délinquance. De l'antiquité au XXe siècle. Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993, Dijon, EUD,1994, pp. 65-82.
- 5. S.J. Stevenson, «The rise of suicide verdicts in southeast England, 1530-1590: the legal process», Continuity and Change, 2-1, 1987, pp. 37-75. «Social and economic contributions to the pattern of "suicide" in south-east England, 1530-1590», Continuity and Change, 2-2, 1987, pp. 225-262.
- 6. R. Lévy, H. Lagrange, B. Aubusson de Cavarlay, X. Rousseaux, «Débat : la pacification des mœurs à l'épreuve», Déviance et Société, 17, 1993, pp. 277-308.

«Les historiens sentent et objectent à juste titre que les sociologues font trop d'abstractions et séparent trop les divers éléments des sociétés les uns des autres. Il faut faire comme eux : observer ce qui est donné.»¹

Aborder en perspective historique les processus qui conduisent des autorités à qualifier un comportement d'infraction à une norme et à rendre par conséquent son auteur passible de poursuites et susceptible d'une sanction pénale c'est s'engager sur un terrain miné par plusieurs questions délicates.

Qu'est-ce que l'incrimination?

D'un point de vue conceptuel, l'état récent des discussions sur le terme de «crime» témoigne de la complexité de la notion. Ce qui définit le crime en tant que crime, «c'est le double mouvement d'incrimination législative et d'éventuelle répression dans le processus pénal. Mais il s'agit cette fois de prendre comme objet même de l'étude l'incrimination et l'éventuelle répression... la "criminalisation primaire" et la "criminalisation secondaire"»2.

La criminalisation primaire représente l'ensemble des processus qui consacrent l'inscription normative d'un comportement parmi les crimes et conduisent les populations à accepter cette définition incriminante. Dans le processus de criminalisation primaire, on distingue deux aspects: l'incrimination ou la création de l'infraction par la norme pénale et la réception de cette norme pénale dans la société. Deux approches de l'incrimination sont alors possibles: l'une, de nature sociopolitique, s'attache à la meilleure connaissance des acteurs d'un processus normatif. La seconde, d'inspiration ethno-historique, s'efforce d'étudier la spécificité de la loi pénale par rapport aux autres systèmes normatifs, d'étudier les facteurs de sa domination

et/ou de sa possible décadence. En raison de la perspective de longue durée choisie, la seconde approche est plus adaptée que la première à la spécificité du terrain d'étude. Quant à étudier la réception, notamment à partir de l'étude des représentations sociales, de la loi et du crime dans les populations, l'approche est particulièrement délicate pour les sociétés anciennes³.

Souvent négligée par les criminologies classiques, la criminalisation secondaire représente l'ensemble des mécanismes de poursuite, de traitement et de répression des infractions effectivement mis en œuvre dans un ensemble social. Les investigations récentes montrent à suffisance que le contrôle pénal s'introduit dans une séquence d'autres processus sociaux tandis que d'autres systèmes de normes que la loi pénale s'entrelacent avec le pénal sensu stricto pour gérer les déviances. Dans notre perspective, étudier les pratiques de l'institution pénale conduit à s'interroger sur la mise en place du «processus pénal» dans l'histoire et à dater la spécificité de l'intervention pénale dans le contrôle de la déviance.

Variations et décalages entre norme et pratiques, poursuite et répression, comportement et qualification balisent déjà la complexité de l'objet. D'un point de vue empirique, à plus forte raison, l'historien, qui fait intervenir les variables du temps et de l'espace dans l'analyse de ces processus, est conscient de la difficulté de dessiner un modèle linéaire d'incrimination. Dans la longue durée en effet, non seulement les pratiques de poursuite, de régulation et de répression varient à l'infini, mais encore le processus même de définition est-il fonction de la disparité des instances de pouvoir et par là-même des sources normatives applicables à des territoires ou des groupes de personnes.

A partir de quelques exemples tirés d'une relecture de la littérature récente sur l'homicide médiéval et moderne en Europe⁴, nous voudrions évoquer la lente émergence d'un processus d'incrimination de l'agression mortelle au cœur d'autres systèmes de régulation n'impliquant pas forcément une gestion «criminelle» de la violence.

Pourquoi l'homicide?

La volatilité des qualifications apparaît de manière claire à qui étudie les phénomènes d'incrimination sur le long terme. Or l'homicide apparaît comme un comportement plus «résistant» à la versatilité des qualifications. Certes, les comportements conduisant à une mort humaine, quelle que soit la forme empruntée, ne sont jamais détachés des interprétations morales. Parfois camouflés en morts accidentelles, parfois durement criminalisés, le suicide ou l'infanticide posent des problèmes de détection très ardus⁵. Cependant, indépendamment des qualifications plus ou moins discriminantes, l'irréversibilité de l'agression mortelle entraîne de facto un problème social que la société ne peut éluder. La famille de la victime réclame vengeance, l'agresseur et les siens se sentent menacés dans leur propre vie. L'acte isolé met en danger la cohésion sociale. La société - le village, la communauté urbaine, l'Université, le pouvoir princier, l'État – se doit d'intervenir dans le litige et de prendre position sur l'ordre moral en question. En outre, dans les sociétés anciennes, la preuve de l'agression sanglante est rarement dissimulable. Le corps du délit existe, et mieux que des attitudes fugaces, le cadavre résiste à la «disqualification» par le discours.

Persuadés de trouver en l'homicide un «bon» terrain d'observation des comportements et des réactions sociales face à la violence⁶, certains historiens se sont lancés dans quelques enquêtes d'envergure menées à partir de sources sérielles.



- 7. J.-C. Chesnais, Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours, Paris, Laffont, 1981.
- 8. H. D. Graham, T. R. Gurr, Violence in America: Historical and Comparative Perspectives, National Commission on the causes and prevention of Violence. Reports, vol. 1 et 2, 1969; R. D. Gaskil, «Homicide and a regional culture of violence», American Sociological Review, 1971, 36, pp. 412-427.
- 9. L. A. Coser, Les fonctions du conflit social, Paris, PUF, 1982.
- 10. G. Coté, «L'homicide et la recherche quantitative : aspects méthodologiques», Revue internationale de Criminologie et de police technique, 93, 1990, pp. 499-520.
- 11. B. Aubusson de Cavarlay, «De la pacification à l'insécurité : l'épreuve a-t-elle tant besoin de chiffres ?», Déviance et Société, op. cit., pp. 299-308.
- 12. B. Schnapper, «Les peines arbitraires du XIIIe au XVIIIe siècles (doctrines savantes et usages français)», Revue d'Histoire du Droit, 41-2, 1973, pp. 237-277 et 42-1, 1974, pp. 81-112.
- 13. Les travaux de B. A. Hanawalt, «Violent Death in Fourteenth- and Early Fifteenth-Century England», Comparative Studies in Society and History, 18, 1976, pp. 297-320; J. B. Given, Society and Homicide in Thirteenth-Century England, Stanford, Stanford University Press, 1977; C. I. Hammer Jr., «Patterns of Homicide in A Medieval University Town: Fourteenth-Century Oxford», Past and Present, 78, 1978, pp. 3-23.
- 14. L. Wodon, «Le droit de vengeance dans le comté de Namur (XIVe et XVe siècles)», Annales de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université libre de Bruxelles, 1, 1890, pp. 123-196.
- 15. Sur les lettres de rémission médiévales et modernes, les ouvrages de C. Gauvard, De Grace especial. Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Age, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol.; R. Muchembled, La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVe au XVIIe siècle, Turnhout, Brepols, 1989; N. Z. Davis, Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle, Paris, Seuil, 1988 et les travaux de M. Bourin, B. Chevalier, «Le comportement criminel dans les Pays de la Loire moyenne, d'après les lettres de rémission (vers 1380-vers 1450)», Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest, 88, 1981, pp. 245-263; E. Cohen, «Violence control in late medieval France. The Social Transformation of the Asseurement», Revue d'Histoire du Droit, 51, 1983, pp. 111-121; N. Gonthier, «La rémission des crimes à Dijon sous les ducs Valois», Cahiers d'Histoire, 35-2, 1990, pp. 99-118; M. Pineau, «Les lettres de rémission lilloises (fin xve-début xvie siècle) : une source pour l'étude de la criminalité et des mentalités», Revue du Nord, 55, 1974, pp. 231-239.
- 16. D. M. Nicholas, «Crime and punishment in fourteenth century Ghent», *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 48-2, 1970, pp. 289-334; 48-4, 1970, pp. 1141-1176.

Qu'est-ce que l'homicide ? Des chiffres aux définitions

L'importance de l'homicide dans la vie sociale ne fait pas de doute. Une des préoccupations des chercheurs a été d'en construire une mesure quantitative.

La plupart des études empiriques, ethnographiques, historiques ou criminologiques se sont astreintes à construire un indicateur de violence unidimensionnel à partir de l'homicide. Ce taux fut exprimé habituellement en taux d'homicidité, c'est-à-dire en nombre d'homicides commis annuellement pour 100 000 habitants. Dans le monde francophone, les travaux de Chesnais ont ouvert la voie en mettant en évidence sur le long terme le lent déclin de l'homicide en Europe⁷.

Aux États-Unis, dans le contexte de crise des années soixante, c'est au contraire le haut niveau de violence constatée dans la société américaine, qui a en particulier attiré l'attention des autorités et des chercheurs⁸. La sociologie du conflit a pris alors son essor, soucieuse d'expliquer la violence par les frustrations mal résolues des groupes sociaux les plus pauvres⁹. Fondées de manière trop confiante sur des données quantitatives, de telles approches ont été mises en cause par les limites de l'approche quantitative. Disparités des échantillonnages, exclusion de certaines catégories d'auteurs ou de victimes et surtout, problème de définition légale ou sociologique de l'homicide. Difficultés auxquelles s'ajoutent les biais des sources utilisées, du statut de l'accusé ou du diagnostic psychiatrique non contre-vérifié, des schèmes de recherches¹⁰. D'une récente revue d'études empiriques se dégage un constat plutôt noir. Les connaissances sur l'homicide sont souvent imprécises et peu étendues, contrairement à ce que le nombre élevé d'études sur le sujet permet de croire.

D'autres chercheurs mettent également l'accent sur les principales limites d'une

approche quantitative mais aussi sur les possibilités d'analyse menées sur les statistiques criminelles. Méfiance devant la possibilité de construire un indicateur unidimensionnel, difficulté de prendre en compte la gravité supposée, etc.¹¹.

Au-delà de la mesure d'un phénomène, la réflexion méthodologique sur le chiffre a, de manière paradoxale, souligné l'importance des aspects qualitatifs de constitution du phénomène. Le lecteur était ainsi renvoyé aux relations complexes entre la définition du phénomène, sa pesée quantitative et sa dangerosité supposée à travers le temps et l'espace. Le recours aux recherches ethnologiques et historiques s'imposait.

«Beau fait» et «cas malheureux»: l'accident et la vengeance (1200-1500)

Pour le Moyen Age, les premières sources disponibles sont de nature juridique. Leur portée s'avère limitée car, en l'absence d'autorités politiques fortes, l'Europe médiévale ne connaît pas d'unité juridique. Néanmoins, les lettrés qui élaborent des textes de droit s'inspirent d'une même matrice de définitions. Parmi celles-ci, la répartition des crimes en crimina capitalia et crimina minora. Issue du droit romain tardif, cette distinction fut ravivée aux VIe-VIIe siècles, par les moines irlandais dans leurs pénitentiels. Ils s'en servirent pour étayer la distinction théologique entre péchés mortels et véniels. Aux XIe-XIIe siècles, lorsque se multiplièrent chartes de franchises et coutumes arrachées par les villageois ou les citadins à leur seigneur, la plupart codifièrent la distinction entre les grands crimes (crimina magna, cas énormes, félonies, kwade feiten) et les petits délits (crimina parva, méfaits, misdemeanors, misdaden). La punition des crimes une dizaine de comportements parmi lesquels l'homicide, le rapt, le viol, l'incendie ou la trahison – demeura souvent à la discrétion du

seigneur. Des amendes sanctionnèrent généralement les petites agressions ou les délits ruraux¹². A côté de ces sources normatives qui, toutes, classaient l'homicide parmi les crimes majeurs, on a conservé des sources issues de la pratique des officiers et des juridictions depuis le XIIIe siècle. Pour l'Angleterre, mentionnons les enquêtes des coroners et les veredicta des jurys devant les Justices of Eyres ou encore les gaol delivery rolls¹³; et pour le continent, les arbitrages et traités de paix¹⁴, lettres de rémission¹⁵ et registres des cours de pacificateurs¹⁶. L'exploitation systématique de cette documentation a montré que l'homicide médiéval était un puissant révélateur des tensions sociales et des représentations collectives dans les campagnes et les villes.

Le poids social de la violence mortelle

On ne peut pas détacher l'homicide d'une définition plus générale de la violence. Sans vouloir ni pouvoir entrer ici dans les innombrables problèmes suscités par la définition de la violence¹⁷, limitons-nous à une observation «behavioriste» du phénomène.

La fréquence de l'homicide est difficilement mesurable dans les sociétés médiévales. Il n'empêche, sur un plan quantitatif, que toutes les recherches rapportent des taux annuels toujours supérieurs à 9 homicides pour 100000 habitants, ce qui confirme la présence plus affirmée du risque d'agression mortelle dans les communautés médiévales qu'aux époques ultérieures. Remarquons que les taux les plus élevés sont antérieurs à la grande dépression démographique provoquée par la Peste noire (1348-1349) et que la forte présence de l'homicide s'exprime dans le cadre d'un «monde plein».

La violence médiévale est d'abord un comportement collectif, notamment des soudards, des compagnies de routiers, de chevaliers-brigands¹⁸, dans une société où l'exercice de la



- 17. X. Rousseaux, «Violence» in J. Arnaud (éd.), Dictionnaire encyclopédique de théorie du droit et de sociologie juridique, op. cit., pp. 643-647.
- 18. J. Chiffoleau, Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au xve siècle, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984; H. Platelle, «La violence et ses remèdes en Flandre au x1e siècle», Sacris Erudiri, 20, 1971, pp. 101-173.
- 19. J. Chiffoleau, Les justices du pape, op. cit., p. 139.
- 20. D. Berents, Misdaad in de Middeleeuwen. Een onderzoek naar de criminaliteit in het laat-middeleeuwse Utrecht, Utrecht, Stichtse historische reeks, 1976; M. T. Lorcin, «Les paysans et la justice dans la région lyonnaise aux xive et xve siècles», Le Moyen Age, 54, 1968, pp. 269-300.
- 21. N.Gonthier, Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIIIe-XVIe siècle, Turnhout, Brepols, 1992; R. Muchembled, La violence au village; Id., «Anthropologie de la violence dans la France moderne (XVe-XVIIIe siècles)», Revue de Synthèse, IVe s.; n° 1, 1987, pp. 31-55.
- 22. M. S. Dupont-Bouchat, X. Rousseaux, «Le prix du sang. Sang et justice du XIV^e au XVIII^e siècle», *Mentalités*, 1, 1989, p. 43.
- 23. F. Lebrun, Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles. Essais de démographie et de psychologie historique, Paris, Mouton, 1971, p. 416.
- 24. P.de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, A. Salmon. (éd.), Paris, A. et J. Picard, 1970, (rééd. de l'éd. orig. de 1899), t.1, ch. XXX, n° 828, p. 430.
- 25. D. A. Berents, op.cit., p. 149.
- 26. Comme le note C. Gauvard dans l'analyse de son graphique factoriel de la rémission en France, «la place de l'injure aux côtés de la vengeance montre bien qu'il y a un enchaînement logique dont l'homicide est l'aboutissement.» (C. Gauvard, *De Grâce especial*, *op. cit.*, 2, p. 796).
- 27. F. L. Ganshof, «Charlemagne et l'administration de la justice dans la monarchie franque», in W. Braunfels (éd), Karl der Grosse. Lebenswerk und Nachleben, t. 1, Persönlichkeit und Geschichte, Düsseldorf, L. Schwann, pp. 394-419.

violence est l'apanage des puissants locaux. Elle est ensuite l'expression individuelle d'une agression verbale - l'injure - ou physique – les coups et blessures et l'homicide. En Avignon, comme le rappelle J. Chiffoleau, «les chiffres sont éloquents [...] : 46% des peines infligées à Saint-Laurent, 51% des amendes distribuées par l'official d'Avignon, 60% des affaires évoquées dans les archives de la Cour Temporelle, 86% des ariérages dues à Noves concernent, de près ou de loin, la violence»¹⁹. Dans la ville hollandaise d'Utrecht, 37,3% des sentences concernent des affaires de violence. Dans la campagne lyonnaise, entre 20 et 40% des contentieux rapportés sont des actes violents²⁰.

Cette violence omniprésente, les historiens se sont d'abord attachés à la décrire, en cherchant les causes dans les conditions matérielles et psychologiques (voire anthropologiques) d'une existence difficile, marquée par l'insécurité des guerres et leur cortège de malheurs, la ruine, la faim, l'épidémie²¹. L'histoire des mentalités a mis l'accent sur la manière dont furent vécues ces calamités : la peur, l'angoisse, la mort. Peurs réelles et imaginaires s'additionnant et se nourrissant réciproquement pour créer un climat d'insécurité, où la mort partout présente finit par devenir banale et quotidienne²². Comme le dit François Lebrun, «la mort est au centre de la vie comme le cimetière au centre du village²³».

Cette violence est ressentie par les médiévaux comme un continuum. Ainsi le juriste Philippe de Beaumanoir, officier du roi de France au XIIIe siècle, écrit-il de l'homicide : «Homicide, si est quant aucuns tue autrui en chaude mellée, si comme il avient que tençon nest, et de la tençon vient laide parole, et de la laide parole la meslée, par laquele aucuns reçoit mort souventes fois.»²⁴ Définition de juriste mais révélatrice de sa pratique d'officier. Aussitôt défini, l'homicide est replacé dans un contexte de «chaude meslée», de que-

relle. Beaumanoir se révèle un très bon observateur en décrivant les étapes d'un processus social : des tensions (entre groupes ou individus) exprimées par un échange d'injures qui peut mener aux coups, aux blessures, et souvent à l'homicide²⁵. Les rares données quantifiables confirment cette pyramide de violence dont l'homicide constitue la pointe²⁶.

De nombreux travaux d'historiens ont donc mis en évidence le poids social de l'agression mortelle dans la vie médiévale. En revanche, malgré les travaux des historiens du droit, ils ont plutôt négligé les techniques par lesquelles la collectivité s'efforce de juguler les conséquences d'une mort violente. Or ces modes de régulation sont pourtant tout aussi révélateurs du rapport de la collectivité à l'agression mortelle.

La société face à la violence mortelle : de la vengeance au pardon

La réaction sociale face à la violence s'exprima différemment selon les époques. En schématisant, on peut distinguer trois temps et quatre «modèles» de gestion de la violence depuis la fin de l'Empire romain. Une première époque (500-1100) fut caractérisée par des procédures de type germanique. Une deuxième époque (1100-1300) vit naître deux «modèles» de gestion de la violence, l'un sur le continent où l'Église, les villes et les princes intervinrent, et l'autre en Angleterre où les jurys et le roi jouèrent un rôle important. Une troisième époque (1300-1500) fut caractérisée par l'intervention croissante des souverains.

Du point de vue de la qualification normative, comme pour d'autres crimes, l'homicide s'inscrivait dans la triple tradition fondatrice de l'Europe occidentale : l'héritage intellectuel romain, l'organisation sociale germanique et le ciment idéologique du christianisme. Certes, la matrice intellectuelle de l'incrimination demeurait le droit romain, survivant de manière plus ou moins dégradée

dans l'entourage ecclésiastique des souverains, notamment à travers la distinction romaine entre crimes publics et délits privés. Néanmoins, dans une grande partie de l'Europe médiévale, ce droit sera dans les faits mis en pratique dans des modes de régulation issus de la tradition germanique. A l'aube du Moyen Age, le crime n'est guère connu qu'au travers des premiers textes juridiques «barbares» (leges) qui en assurent la réparation. De la Lombardie à la Frise, du Danemark à l'Angleterre, la plupart de ces textes fonctionnaient selon le même canevas : si tous plaçaient l'homicide parmi les crimines maiores, tous rappelaient une loi du «talion» bien vite transformée en tarif de compensation monétaire payable par la famille du malfaiteur à la famille de la victime d'un acte délictueux (wehrgelt)²⁷ et abandonnaient ainsi aux familles le soin de régler les litiges. Les constructions politiques territoriales réalisés par les Mérovingiens et surtout Charlemagne (VIe-IXe siècles) assurèrent, dans toute l'Europe occidentale, la diffusion du mode de résolution germanique dont les principales caractéristiques étaient le primat de la famille comme instance régulatrice, l'importance du serment et de l'ordalie comme rituels de preuve et la tarification des dommages en fonction des conséquences objectives de l'acte.

<u>Les racines germaniques :</u> <u>l'homicide, les familles et leurs alliés</u>

A travers ce cadre général, l'homicide peut certes faire l'objet de qualifications générales très évidentes : dans les sources royales, l'homicide était un crime passible de la peine de mort et à ce titre relève de la justice royale. En réalité, le contexte social adoucit largement ces qualifications. Ce fut le cas notamment en Angleterre, comme en Europe continentale. Dans les principautés soumises au droit germanique, ce dernier prévoyait par exemple trois qualifications pour l'homicide,



- 28. C. Gauvard, op. cit., 2, pp. 753-788, note que près de 80% des homicides pardonnés par le roi de France à la fin du Moyen Age sont liés à la vengeance.
- 29. F. Cattier, «Évolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au xve siècle», Mémoires et publications de la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, VII, Mons, 1894, pp. 38, 91-93, 100, 116 et sq.
- 30. P. C. Maddem, Violence, Crime and Public Disorder in East Anglia, 1422-1442, Oxford, Clarendon Press, 1992. R. Verdier (éd.), La vengeance: études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie, 4 vol., Paris, Cujas, 1980-1984.
- 31. T. A. Green, «Societal Concept of Criminal Liability for Homicide in Mediaeval England», *Speculum*, 47, 1992, pp. 669-694; Id., «The Jury and the English Law of Homicide, 1200-1600», *Michigan Law Review*, 74, 1976, pp. 414-499.
- 32. B. Hanawalt, Crime and Conflict in English Communities 1300-1348, Cambridge (Mass.), Londres, Harvard University Press, 1979, p. 97; J. B. Given, Society and Homicide..., op. cit., p. 10.
- 33. N. D. Hurnard, *The King's Pardon for Homicide before A.D. 1307*, Londres, 1969.
- 34. Notamment par l'usage de distinctions inconnues des *Statutes*, (B. Hanawalt, *op.cit.*, pp. 97 et 300).
- 35. J. B. Given, op.cit., pp. 91-105.

tributaires du contexte dans lequel l'acte mortel avait été commis. Lorsque la paix entre deux familles était brisée par un homicide, cet acte initial pouvait être poursuivi par deux voies, la vengeance privée ou l'action judiciaire qui tendait à consacrer la loi du talion, sauf conclusion d'un traité de paix avec la famille de l'agresseur. Ce premier agresseur encourrait légitimement le risque d'être à son tour mis à mort²⁸. En revanche, pendant l'exercice de la vengeance, tout homicide commis échappait à toute peine publique ou privée. Il en allait de même des homicides commis en état de légitime défense ou sur des personnes mises hors la loi. Ces différents homicides étaient appelés de «beau fait». Mais, en cas de négociations de paix, tout homicide commis en infraction d'une trêve ou d'une paix était qualifié de «vilain ou laid fait» (böse Totung) ou encore de «murdre» (heinous crime), crime capital ou «absolu», passible d'une intervention des «autorités publiques»²⁹. Ainsi la qualification de l'acte dépendait du contexte social précis de l'agression et de la qualité juridique de la victime et non de l'intention de l'auteur. Dans ce contexte, l'agression mortelle demeurait encore un litige largement privé qui entra tardivement dans le domaine de la législation publique.

Cela explique pourquoi les définitions de l'homicide étaient étroitement imbriquées aux procédures de régulation. Au haut Moyen Age, le contrôle était exercé par les clans ou les familles. La «vengeance privée» constituait le premier moyen de régulation de la violence³⁰. Il ne faut pas en conclure pour autant au déchaînement du cycle sans fin de la violence. Très rapidement, la plupart des sociétés européennes s'efforcèrent de codifier et de ritualiser cette vengeance pour éviter les conséquences dramatiques d'une hémorragie de sang versé. Le recours aux diverses formes de négociation (transaction, arbitrage) impliqua alors généralement des représentants des

parties ou des tiers (arbitres) choisis parmi les notables ou les sages. Ces règlements aboutirent à des traités de paix (accords, paix à partie) dont certains ont été conservés dans les archives des familles. Partout en Europe, là où les autorités publiques étaient faibles ou lointaines, la réparation du dommage fut organisée selon le système germanique du wehrgelt payé à la famille de la victime.

A partir du XII^e siècle, le rapport de la société à l'homicide évolue très nettement. Sous l'action d'acteurs nouveaux – l'Église, les juges, les villes et les monarchies – on assiste alors à la mise en place d'un double système de prise en charge de l'homicide, en Angleterre et sur le continent.

Le système anglais : l'homicide, le roi et le jury

En Angleterre, l'homicide fit très tôt l'objet d'une prise en charge institutionnelle complexe³¹. Sous la période anglo-saxonne, dans la tradition «germanique», l'homicide était considéré comme un comportement susceptible de rachat financier (payement du wehrgelt) pour autant qu'il ne fut pas secret ou «haineux» auquel cas, il n'était pas amendable et passible de peine corporelle. Après l'invasion normande, Guillaume le Conquérant introduisit la qualification de murder, pour désigner l'homicide d'un Normand dont l'auteur reste inconnu³². Au XII^e siècle, cette discrimination disparut avec le renforcement du pouvoir royal et la fusion progressive des deux communautés. L'extension de la juridiction royale à tout le territoire anglais produisit deux effets en matière d'homicide. D'une part, la notion de «felony» fut généralisée et entraîna l'application de la peine de mort contre tous ceux qui auraient été convaincus de tel crime capital. D'autre part, tout crime capital tomba sous le ressort exclusif des cours royales. En conséquence, le souverain imposa sa juridiction exclusive sur l'homicide, a priori passible de la peine de mort. L'homicide fut désormais susceptible d'entrer dans trois catégories. Défini comme coupable, il était passible de la peine capitale, excusable, il pouvait être pardonné par le souverain au moyen d'une lettre de pardon, justifiable, il était susceptible d'acquittement par un jury³³. Devant cette aggravation du risque de châtiment suprême encouru par les auteurs d'un homicide, les jurys locaux allaient cependant, aux XIIIe et XIVe siècles, tempérer cette rigueur en acquittant un nombre croissant d'auteurs d'homicide³⁴. L'analyse de Given, menée sur de nombreux rouleaux des sessions itinérantes des justices royales of the eyres, confirme cette discordance entre la théorie et les pratiques. En étudiant le destin judiciaire de 3 492 accusés d'homicide au XIIIe siècle, l'auteur précise les pratiques «décriminalisantes» des jurys anglais sur quatre points³⁵.

- 1. La majorité des homicides ne firent pas l'objet d'un règlement judiciaire. Sur 3 492 auteurs d'homicide identifiés, 1 251 (35,8%) se présentèrent en cour. En revanche, 1 444 (41, 4%), absents aux sessions furent jugés «outlawed». Un tel outlaw voyait ses biens confisqués par le roi et, en cas de capture, il risquait une exécution sommaire.
- 2. Ceux qui furent jugés bénéficièrent, en règle générale, d'un traitement clément. Seuls 8,2% des 3 492 accusés furent jugés coupables par une cour de justice laïque ou ecclésiastique. En revanche, 27,7% furent acquittés, 1,6% pardonnés par le roi et 0,6% occis par la famille de la victime.
- 3. Les jurés traitèrent différemment les auteurs selon le mode d'action en justice. Il existait en effet deux modes de poursuite de l'homicide devant une juridiction en Angleterre. Une plainte déposée par un membre de la famille ou de la clientèle de la victime (Appeal) ou une dénonciation faite par la communauté (Indictment). Les jurés furent beaucoup moins sévères avec les défendeurs dénoncés par plainte (75,2% d'acquittement, 5,9% d'exécutés) que pour ceux qui furent

 $\triangleright \triangleright \triangleright$

36. J. B. Given, op.cit., p. 105.

37. J. M. Kaye, «The Early History of Murder and Manslaughter, Part I,» *The Law Quaterly Review*, 83, 1967, pp. 365-395.

38. N. Gonthier, Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII^e siècle au début du XIV^e siècle, Paris, Arguments, 1993, pp. 236-237.

39. E. Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1867, p. 247.

40. H. Platelle, La violence et ses remèdes en Flandre au XI^e siècle...

41. W. M. Bowsky, «The Medieval Commune and Internal Violence: Police Power and Public Safety in Siena, 1287-1355», *American Historical Review*, 73-1, 1967, pp. 1-17.

42. De telles juridictions ont existé pour de nombreuses villes du Nord de l'Europe; cf. N. Gonthier, *Cris de haine et rites d'unité*, *op. cit...*, p. 160.

43. E. Van Cauwenbergh, Les pèlerinages expiatoires et judiciaires dans le droit communal de la Belgique au Moyen Age, Paris, Université de Louvain, 1922; J. van Herwaarden, The effects of social circumstances of the administration of justice: the example of enforced pilgrimages in certain towns of the Netherlands (xivth-xvth centuries), Rotterdam, Erasmus Universiteit, 1978.

suspectés par la communauté (54,8% d'acquittés, 29,9% d'exécutés).

4. La sévérité des jurys fut également influencée par le conditions de l'acte. Le droit anglais condamnait en théorie les complices à la même peine capitale que les auteurs principaux. En réalité, les jurys furent plus sévères pour les premiers que pour les seconds (58,8% d'acquittés, 25,3% de condamnés pour les uns, contre 79% et 1,4% d'exécutés pour les autres). Ainsi les jurés admirent que les liens personnels entre les villageois ne permettaient pas d'échapper à son devoir d'assistance en cas d'agression. Dans le même ordre d'idée, ils furent beaucoup moins rigoureux envers les accusés ayant agi en groupe (68,1% d'acquittés, 16,8% d'exécutés) que pour ceux dont l'acte fut solitaire (42,2% d'acquittés, pour 33,3% d'exécutés).

Dans un contexte normatif monolithique qui n'établissait aucune gradation entre les différents types d'agression mortelle, les jurés semblaient donc, dès le XIIIe siècle, très réticents à envoyer à la potence un accusé d'homicide³⁶. Dans la pratique, ils étendirent ensuite la notion d'homicide justifiable en y intégrant l'autodéfense (self-defense), créant ainsi une distinction entre homicide simple (manslaughter) et homicide sérieux (murder). Un statut de 1390 consacra cette définition du murder comme acte intentionnel «par malice prepense». Cependant, cette distinction, qui reflétait le sentiment des communautés locales face à une définition légale royale perçue comme trop rigoureuse, ne sera reconnue par les textes qu'au xvie siècle, lorsque le pouvoir royal se fût affermi³⁷.

Grâce aux travaux anglais, on sait que la régulation de l'homicide n'apparaît pas comme un simple rapport entre droit et fait mais comme un enjeu des rapports de force qui évoluent du XII^e au XVI^e siècle, entre le pouvoir royal, les communautés représentées par les jurys locaux, les juges et le Parlement.

<u>Le système continental :</u> <u>l'Église, les villes et les princes</u>

A lire les textes normatifs continentaux chartes méridionales ou coutumes septentrionales - le même principe rigoureux est énoncé: même involontaire, l'homicide était passible de la peine de mort. Dans les Coutumes de Dombes et les chartes du Forez aux XIIIe et XIVe siècles, la sanction prévue pour l'homicide était la mise à la volonté du seigneur, dans le Beauvaisis et le duché d'Orléans, la pendaison. Cependant, la pratique de la ville de Lyon, à la même époque, témoignait déjà d'une plus grande variété des sanctions: pendaison certes mais aussi le bannissement ou une forte amende³⁸. Dans la pratique, la définition de l'homicide restait prisonnière d'une conception de la qualification de l'infraction pour laquelle le résultat de l'action comptait davantage que l'intention de l'agresseur. La distinction entre accident, négligence et intention criminelle demeurait, de ce fait, floue et rudimentaire tout comme la tentative³⁹. Comme le montre la keure ou charte pénale de Bruxelles de 1229, celui qui tirait une flèche sur un autre encourait une simple amende s'il ne l'avait pas atteint mais pouvait être qualifié d'homicide s'il avait été assez habile pour le toucher.

Si les définitions demeurèrent rudimentaires, du XI^e au XV^e siècle, les efforts des autorités portèrent essentiellement sur les moyens d'endiguer la vengeance privée. Église, villes et prince concoururent à imposer une série de règles limitant le déchaînement de la violence avant ou après l'agression, puis s'efforcèrent de superposer à ces mécanismes traditionnels un autre mode de régulation de la violence mortelle par le souverain et son appareil judiciaire.

Dès le XI^e siècle, l'Église, soucieuse de pacifier la société, avait introduit la paix de Dieu comme modèle religieux de canalisation de la violence⁴⁰. Relayant la morale des pénitentiels, un tel modèle idéologique ins-

pira notamment les rituels de paix chargés d'apaiser les querelles entre les familles.

Pour les communautés urbaines, la régulation de la violence, et donc de l'homicide, constituait un enjeu clé de l'autonomie communale. La réglementation du port d'armes comme moyen préventif, le développement d'une police des espaces et des temps citadins, l'enregistrement des procédures de négociation et d'arbitrage devant les autorités communales comme moyen de contrôle a posteriori des violences 41 et, dans certaines régions fort urbanisées, le succès du développement de juridictions spécialisées (les cours de paiseurs)42 et de peines nouvelles (amendes affectées aux remparts ou pèlerinage judiciaire)43, contribuent à cet encadrement de la violence et au renforcement de la sécurité.

Dans les régions où des embryons de pouvoir fort se développèrent dans le cadre de principautés territoriales (Flandre, Bourgogne, Bretagne etc.), les princes, d'autorité, imposèrent aux parties en conflit des cessations d'hostilité temporaires (trêve-le-comte, le duc, l'évêque) ou permanentes (paix-le comte)... Dans certaines régions, pour renforcer leurs pouvoirs, le prince territorial ou le monarque s'appuyèrent sur la notion de souveraineté. Parmi les attributs de cette prérogative, figurait le droit de faire échapper certains crimes au cours normal de la régulation vindicatoire ou judiciaire en accordant sa grâce moyennant finances.

Par le développement d'une série de techniques, les autorités visèrent non à éradiquer les pratiques de règlement par les parties, mais à les rendre de plus en plus contraignantes. Le fourjurement était un serment solennel qui permettait aux parents d'un assassin de renier leur membre fautif, de renoncer à toute relation avec lui et d'échapper ainsi à la vengeance du lignage agressé. Dans certains cas, lorsque l'auteur de l'homicide avait fui, ce fourjurement était même



- 44. F. L. Ganshof, *op.cit.*, p. 404, remarque que les attestations d'usage d'une charte de *securitas* à la suite d'un accord entre partie ou d'une décision judiciaire concerne dans tous les cas une affaire d'homicide.
- 45. J. P. Barraqué, «Le contrôle des conflits à Saragosse (XIVe-début du XVe siècle)», Revue Historique, 279-1, pp. 41-50.
- 46. Sur les techniques d'asseurement, de trêve et d'accords de paix, C. Gauvard, op.cit., 2, p. 779 et E. Cohen, op. cit.
- 47. Y. et N. Castan, «Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension. Recours, besoin et sens de la justice devant l'institution judiciaire française au xviiie siècle», Histoire, Économie et Société, 1-3, 1982, pp. 361-367; F. Ploux, «L'"arrangement" dans le Haut-Quercy», Histoire de la Justice, 5, 1992, pp. 95-115.
- 48. L'un d'entre eux est décédé dans la querelle et le sort du dernier est inconnu. P. Spierenburg, Long-Term Trends in Homicide. Theoretical reflections and Dutch evidence, 15th-20th centuries, [1992] (papier inédit), p. 16.
- 49. P. Flandin-Bléty, «Lettres de rémission des vicomtes de Turenne aux XIVe et XVe siècles», Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands, 45e fasc. 1988, pp. 125-143.
- 50. «En terme de hiérarchie, l'homicide semble considéré comme un crime secondaire, même s'il constitue, avec 57% des cas, la forme de violence la plus répandue dans les lettres de rémission.» (C. Gauvard, *De Grace especial...*, op.cit., 2, p. 796.)
- 51. E. Cohen, op.cit.; C. Gauvard, op.cit.
- 52. J. Bellamy, Crime and public order in England in the Late Middle Ages, Londres, 1973.
- 53. L. M. Duarte, «Justice et criminalité au Moyen Age et au début de l'Époque Moderne: les traces, les silences, les problèmes», in L. Berlinguer, F. Colao (éd.), Le politiche criminali nel XVIII^e secolo, Milan, Giuffrè, 1990, pp. 449-460.
- 54. C. Petit-Dutaillis, Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au xve siècle. Lettres de rémission de Philippe le Bon, Paris, Champion, 1908.
- 55. C. Gauvard, op.cit., 2, pp. 805-806.
- 56. Pour reprendre l'expression de S. Dauchy lors d'un séminaire organisé par le Centre d'Histoire du Droit et des Institutions des Facultés Saint-Louis, animé par H. de Schepper et consacré à la grâce dans l'Europe moderne.
- 57. C. Gauvard, De Grace especial..., op. cit., p. 806.

obligatoire. Cette technique permit de limiter le nombre de personnes impliquées dans la vengeance. En contrepartie, l'asseurement était la promesse faite par les parents de la victime de ne pas inquiéter les parents de l'agresseur. Cet engagement d'assurance remontait aux temps mérovingiens et carolingiens, tout spécialement en matière d'homicide⁴⁴. Par la suite, l'assurance sembla s'être généralisée pour devenir une technique préventive consistant en une promesse d'abstention permanente de violence donnée par une personne à l'égard d'une autre. La trêve était en revanche un arrêt momentané des hostilités permettant de négocier une paix définitive. Les trêves pouvaient être négociées par les parties (conventionnelles), imposées par voie normative (trêves «légales») mais aussi décidées par l'autorité publique (trêve-le roi, le duc, le comte, l'évêque...), ou par une cour de justice (trêves judiciaires).

Les communautés urbaines contribuèrent au succès des techniques de paix. L'acte notarié ou traité de paix - instrumentum pacis technique développée dans les villes méridionales, représente un de ces moyens pragmatiques d'assurer une paix sociale sans intervention quelconque d'un sentiment moralisateur⁴⁵. Ces différents actes pouvaient être enregistrés, comme des contrats privés, devant une autorité publique⁴⁶. Ces pratiques connurent un succès important dans les sociétés médiévales et modernes, jusqu'en plein cœur du xixe siècle, où notaires et curés continuèrent à enregistrer les accords conclus par les parties pour mettre fin à certains conflits et même servirent de médiateurs⁴⁷.

Autour de l'homicide, se construisit ainsi un véritable système de prise en charge extrêmement sophistiqué. Fourjurement, asseurement, trêves, paix constituaient autant de procédures qui s'attaquèrent à réduire le poids et à transformer le sens de la vengeance privée dans la régulation de la violence mortelle, sans pour autant introduire une définition criminelle du comportement ni supprimer le rôle des parties dans le règlement du conflit. Ainsi, dans la cité d'Amsterdam au xve siècle, pour 11 années fiscales, on a pu remarquer que sur 54 auteurs d'homicides, un seul fut condamné à mort, 17 astreints à un règlement financier, tandis que 34 avaient fui la cité⁴⁸.

Mais bientôt un nouvel acteur s'intéressa à la régulation de l'homicide. Face aux pouvoirs intermédiaires (nobles ou cités), les souverains imposèrent un recours d'ordre moral. Ils justifièrent leur intervention au nom d'une conception de l'ordre public et de la paix du royaume dont le souverain était le garant, et au nom d'une représentation politique du Prince, source de toute justice et dispensateur de la grâce.

<u>L'homicide et la lèse-majesté : l'intervention des souverains</u>

Au XIIIe siècle, dans l'entourage des souverains français et anglais, noyaux les plus concentrés d'autorité, apparut le besoin de définir et punir l'homicide en lien avec la mise en place d'un système répressif soucieux d'efficacité. La distinction entre meurtre et homicide fut l'instrument conceptuel de ce durcissement, le pardon en fut l'instrument procédural et la lettre de rémission, l'instrument matériel. Certes, aux XIIIe et XIVe siècles, l'usage de cette dernière technique n'était pas réservé aux souverains : dans un contexte politique d'unification progressive de leurs principautés, de grands féodaux l'exerçaient, en Bourgogne, Lorraine ou Bretagne⁴⁹. Appliquée aux crimes de lèse-majesté, la grâce fut cependant massivement - mais pas exclusivement - utilisée par les souverains en matière d'homicide (en théorie) accidentel⁵⁰. Partout où se développèrent des pouvoirs «souverains» forts, ces derniers pratiquèrent un tel pardon de l'homicide. C'est le cas du roi de France⁵¹, d'Angleterre⁵², du Portugal⁵³ mais aussi des ducs de Bourgogne⁵⁴.

Existe-t-il un lien entre ces pratiques de pardon et un renforcement de la répression ? Il semble bien, à suivre ici la démonstration convaincante qu'en donne Claude Gauvard dans son analyse de la pratique des rois de France aux xive et xve siècles. Malgré une certaine confusion dans l'usage des termes «meurtre» et «homicide», la définition précise du meurtre lié à la trahison justifia le recours à la justice royale ou princière. Par ce moyen peu à peu, la justice souveraine imposa ses conceptions. A côté du meurtre qui est un cas royal, l'homicide commis en légitime défense qui devint lui aussi objet de grâce royale. Pourquoi cette extension de compétence ? Pour Claude Gauvard, les lettres de rémission traduisent une transformation de la vengeance privée en légitime défense. «La différence entre le meurtre et l'homicide au sens médiéval s'est affirmée en France, comme en Angleterre, aux xve et xvie siècles. Pour favoriser la rémission, il convient de transformer le meurtre en homicide. Cette pratique n'exclut pas l'acte de vengeance qui, exercé selon des contours juridiques de mieux en mieux définis, participe à l'honneur du coupable reconnu par la Chancellerie. Dans ces conditions, l'homicide peut être, légalement, un crime "léger". Mais son entrée dans la hiérarchie des crimes en dit déjà long sur les progrès que la royauté a accomplis, sur le droit de regard qu'elle porte désormais sur des actes qui n'ont longtemps concerné que la vie privée.»55 Au fur et à mesure que leur autorité judiciaire s'étendit, les souverains déléguèrent à leurs bureaux une pratique de pardon devenue routinière. La prérogative est devenue procédure⁵⁶. Ainsi, en 1482, la création de petites chancelleries auprès des cours souveraines habilitées à donner rémission témoigne de l'extension territoriale de la puissance royale française⁵⁷.

Vers les XIVe et XVe siècles, en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas, la place de la justice tendit à croître dans le règlement des conflit avec la complexité des mécanismes en

 \triangleright

- 58. Voir pour l'Angleterre et la France, T. A. Green, *The Jury..., op. cit.*, C. Gauvard, *op.cit.*, et son analyse de la «demande» de répression exprimée au xve siècle.
- 59. D. J. Clayton, «Peace Bonds and the Maintenance of Law and Order in Late Medieval England», *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 58, 138, 1985, pp. 133-148; J. T. Rosenthal, «Feuds and Private Peace-Making: a Fifteenth-Century Example», *Nottingham Mediaeval Studies*, 14, 1970, pp. 84-90.
- 60. J. Chiffoleau, Les justices..., op. cit., p. 139.
- 61. R. van Caenegem, «La peine dans les anciens Pays-Bas (XII^e-XVII^e siècles)», in Société Jean Bodin, La peine, Congrès de Barcelone, 1987 (sous presse).
- 62. C. Gauvard, op.cit., 2, p. 788.
- 63. J. Sharpe, Crime in Seventeenth-Century England: a county study, Cambridge, Cambridge UP, 1983, discute de manière précise les sources utilisées, notamment aux XVIe et XVIIe siècles, pour l'Essex; J. M. Beattie, Crime and the Courts in England, 1660-1800, Oxford, Clarendon Press, 1986, fait de même pour le XVIIIe siècle pour le Sussex et le Surrey.
- 64. P. Spierenburg, op. cit. L'évolution de la documentation est mise en évidence dans les études exploitant les rapports d'inspection de cadavres. Cf. M. Lemière, «Morts violentes, morts subites dans le bailliage d'Orbec au XVIII^e siècle», Marginalité, Déviance, Pauvreté, Cahier des Annales de Normandie, 1981, pp. 81-115.
- 65. J. de Damhouder, *Practycke ende handbouck in criminele zaeken...*, Louvain, 1555, chap. LXVII, J. Dauwe, J. Monballyu, (éd), Roulers, Den Wijngaert, 1981.

jeu, et principalement la garantie de sécurité offerte par les autorités «publiques» et souvent demandée par les communautés effrayées par la montée de la violence organisée⁵⁸. A la même époque, cependant, la place des régulations privées demeurait encore bien réelle, notamment dans les régions où le pouvoir royal était moins implanté. Ainsi dans le Cheshire anglais où l'on connaît des actes d'arbitrage d'un homicide par un grand baron, le duc d'York, jusqu'au xve siècle⁵⁹, mais aussi dans de nombreuses baronnies, seigneuries urbaines ou ecclésiastiques sur le continent, où le seigneur local graciait imperturbablement les auteurs d'homicide.

L'homicide, problème social

La prise en charge de la violence par la société médiévale était donc un phénomène extrêmement complexe et régulé. La place du pénal y était minoritaire et marginale. Certes, les normes renvoient une image de sévérité. Par l'accusation de «felony» ou de «meurtre», les autorités stigmatisèrent les cas de violences «préméditées, organisées, parfois délibérément cruelles...»60 ou menées contre des personnes protégées par le prince ou le seigneur. Les pratiques urbaines ou princières révèlent une autre réalité. Dans leur grande majorité, les homicides commis, présentés comme accidentels, firent l'objet de régulations non judiciaires où les pouvoirs royaux par le biais de la grâce, les autorités locales par celui de la composition, s'assuraient essentiellement de maintenir l'ordre entre les clans et les familles.

A travers ce processus séculaire se dégage une transformation de l'image de l'homicide sensiblement identique dans le système anglosaxon et dans le système continental, qu'il soit germanique ou français. Au point de départ, l'agression mortelle n'était pas un comportement criminel, mais un comportement malheureux. La prise en charge du conflit relevait de divers acteurs : l'agresseur lui-même, sa famille et celle de la victime, leurs clientèles, les autorités locales (juges, paiseurs ou arbitres), l'officier territorial, le souverain, sa chancellerie et ses justices royales. L'objectif des intervenants était davantage la réconciliation que la répression⁶¹. Peu à peu, le mode de régulation passa de la vengeance à une violence endiguée par les rituels imposés par l'Église et les villes⁶². Quant aux souverains, ils s'imposèrent progressivement en arbitres suprêmes, garants de la paix publique et remparts contre la vengeance débridée.

«Cas énorme» et «crime atroce» : la criminalisation de l'homicide (1550-1650)

Dans une analyse en longue durée, force est de constater qu'entre la fin du XIVe siècle et le début du XVIe siècle, en Europe, l'homicide devint un crime, son auteur un coupable. L'agression cessa d'être un acte privé pour figurer comme un crime public. Son règlement échappa aux familles pour passer entre les mains des juges locaux et du souverain dont l'objectif n'était plus tant de concilier que de punir.

A partir du XVI^e siècle, l'homicide fit l'objet d'une intense activité de réflexion théorique que l'on trouve notamment dans les œuvres des «criminalistes» qui se multiplient alors. Ces œuvres traduites et diffusées sur l'ensemble du continent donnent une image homogène de la définition de l'homicide par le droit.

Quant aux archives de la pratique, elles se diversifient. Les sources principales sont pour l'Angleterre les accusations (indictments) conduisant à la présentation de l'affaire devant un jury itinérant (assizes) et les décisions (verdicts) de ces jurys⁶³. En Europe continentale, à côté des lettres de rémission royales encore pratiquées jusqu'au XVIIe siècle, on dispose des nombreuses informations ou des accusations d'homicide portées devant les juridictions ordinaires et les sen-

tences des tribunaux des villes, des circonscriptions royales, ou des seigneuries. Plus récemment, certains auteurs tentèrent d'exploiter de nouvelles sources comme les rapports d'autopsie de cadavres⁶⁴. Enfin, le renforcement de la compétence des cours supérieures (parlements, conseils de justice, hautes cours), en première instance comme en appel des juridictions locales, conduit à la formation de séries documentaires spécifiques, notamment d'arrêts et de sentences.

A travers ces sources d'origine et de portée variée, l'homicide présente une image bien différente de la période précédente. La fin du Moyen Age et le début de l'ère moderne furent marqués par un changement profond de la place qu'occupe l'homicide dans la réalité sociale et les représentations mentales. Cette mutation affecte aussi bien la définition de l'acte, les moyens de son contrôle et les sanctions qu'il entraîne.

De l'accident au crime

A partir du XVI^e siècle, on assista à la sophistication croissante de la définition de l'homicide. Sur le continent, les «criminalistes» distinguèrent l'homicide simple (homicide, manslag, totschlag) de l'homicide qualifié (meurtre et assassinat). En Angleterre, sous les Tudor, la même distinction, issue de la pratique des jurys, entre manslaughter et murder fut inscrite dans les Statuts de 1532.

Sur le plan idéologique, suivons l'argumentation d'un des plus célèbres criminalistes du xvie siècle, dont l'œuvre fut traduite dans l'Europe entière, Joost (Judocus ou Josse) de Damhoudere : «L'homicide est le deuxième crime qui naquit sur la terre, après la prévarication et la désobéissance d'Adam et Ève, qui fut la première prévarication et crime.»⁶⁵ Pour le juriste brugeois, il s'ensuivit que l'homicide était interdit par Dieu et relevait de ce fait de la loi du talion (corps pour corps, œil pour œil, dent pour dent). C'était donc un crime atroce



66. M. Von Der Mühl, Maléfices et cour impériale, les réformes bernoises de la justice criminelle dans le Pays de Vaud du xvie siècle, thèse de Droit, Lausanne, 1959, p. 94, cité par B. Schnapper, «La répression pénale au xvie siècle, l'exemple du parlement de Bordeaux, 1510-1565», in Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (xvie-xxe siècles), Paris, PUF, 1991, p. 91.

- 67. B. Schnapper, ibidem.
- 68. M. S. Dupont-Bouchat, X. Rousseaux, op. cit., p. 51.
- 69. Ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, 1589, in *ibidem*, p. 53.
- 70. J. Brackett, Criminal Justice and Crime in Late Renaissance Florence, 1537-1609, Cambridge, Cambridge, UP, 1992, p. 105.
- 71. G. Schwerhoff, Köln im Kreuzverhör. Kriminalität, Herrschaft und Gesellschaft in einer frühneuzeitlichen Stadt, Bonn-Berlin, Bouvier, 1991, pp. 292-294.
- 72. X. Rousseaux, Taxer ou châtier? L'émergence du pénal. Enquête sur la justice nivelloise (1400-1650), Louvain-la-Neuve, 2 vol., 1990.
- 73. Ordonnance des Archiducs, 1610 (M. S. Dupont-Bouchat, X. Rousseaux, *Le prix du sang* ... op. cit.)
- 74. F. Billacois, Le duel dans la société française des XVII-XVIII siècles. Essai de psychosociologie historique, Paris, EHESS, 1986.
- 75. Bruxelles, Archives générales du Royaume, Office fiscal de Brabant, gd n° 150-155, enquêtes sur les homicides en Brabant, XVII^e siècle.
- 76. J. De Damhouder, Practycke, ch. LXXV.
- 77. Cette règle était présente dans la plupart des coutumes de l'Europe du Nord (N. Gonthier, *La rémission..., op. cit.*, p. 104).

et abominable, passible des supplices les plus sévères. Dans cette logique répressive, l'intervention des autorités ecclésiastiques et séculières dans le domaine de la violence fut manifeste. Dans le Pays de Vaud passé sous influence germanique, la lutte contre les violences et les homicides volontaires aboutit en 1549 à la création d'une cour spéciale, la Cour impériale, dont la procédure était contrôlée par le Grand Conseil de Berne⁶⁶.

En France, les spécialistes du droit savant conseillèrent de ne plus admettre facilement l'excuse de légitime défense. Ils proposèrent de renverser la charge de la preuve. Jusqu'alors l'homicide était présumé accidentel, à charge pour l'accusation d'en prouver le caractère volontaire. Dorénavant, en vertu du concept de dol, la volonté de nuire fut présumée, à charge pour la défense de prouver le caractère accidentel ou la légitime défense de l'acte de violence⁶⁷.

A la même époque, dans les Pays-Bas sous domination des Habsbourg, les souverains multiplièrent les édits sur les homicides, le duel, la réglementation des fêtes et du port d'armes. «Contrairement aux anciennes coutumes qui ne se préoccupent pas d'agir sur les causes de la violence, l'objectif clairement énoncé et cent fois répété dans ces lois royales est de "remédier au grand nombre d'homicides qui se commettent journellement en nos pays de par-deçà".»68 Pour ce faire, un arsenal de mesures préventives et répressives fut mis en place : réglementation des noces et fêtes, contrôle des tavernes, interdiction des couteaux pointus et poignards, obligation de déposer «ses épées, poignards et tous autres armes sans les reprendre jusqu'à leur partement⁶⁹». De même la procédure d'octroi de la lettre de rémission fut théoriquement restreinte, mieux contrôlée, et surtout obligatoirement réservée au prince. En ce qui concerne le port des armes à feu, dans toute l'Europe, les autorités urbaines et princières multiplièrent les réglementations comme en Angleterre en 1541, à Florence en 1547⁷⁰, à Cologne⁷¹ ou dans les Pays-Bas espagnols. Au xvII^e siècle, de nombreux textes réglementent le port des pistolets de poche, armes perçues comme particulièrement insidieuses⁷².

Il en alla de même en matière de duel. En l'interdisant pour des raisons morales et religieuses, le souverain obligea celui qui s'estimait lésé dans son honneur à recourir à son arbitrage⁷³. En France également, la monarchie du xVII^e siècle s'efforça d'interdire les luttes privées et de discipliner la noblesse dont elles étaient l'expression⁷⁴.

Mais pourquoi cet intérêt plus net des autorités locales et souveraines pour l'homicide, alors même que semblait fonctionner le système médiéval de «fiscalisation» de l'homicide ? Sans doute la signification de l'agression mortelle dut-elle changer pour les populations du XVIe siècle. On peut risquer à ce titre l'hypothèse, que les conséquences de l'agression ont pu être partiellement modifiées par l'évolution de la technique. Le progrès de l'armement transforma la perception du délit : la blessure à l'arme blanche supposait une proximité physique des protagonistes de la violence. La généralisation de l'arme à feu reposa le vieux débat qui avait, au Moyen Age, fait interdire l'usage de l'arbalète : la distance entre la victime et l'agresseur grandit et le système de gestion de la violence qui reposait sur la reconnaissance du fait par l'auteur devint caduc. Il est significatif de voir qu'en Brabant après 1650, la majorité des homicides impunis recensés par le conseil de justice provincial résultaient de coups de feu donnés à distance par des auteurs inconnus⁷⁵.

Quant aux progrès des connaissances médicales et des techniques de soin, ils ont probablement contribué à deux évolutions marquantes du phénomène. La première fut une diminution des conséquences mortelles des blessures grâce à des soins plus adéquats. Reste que cette diminution ne fut probablement sensible dans les campagnes qu'au XVIII^e siècle. La seconde fut une meilleure identification des causes exactes du décès comme en témoignent les criminalistes qui consacrèrent le rôle des médecins et chirurgiens dans l'autopsie⁷⁶. La règle médiévale des quarante jours entre la blessure et le décès pour écarter l'imputation d'homicide envers l'auteur de l'agression⁷⁷ céda la place à des considérations individualisées et plus techniques, fondées sur l'autopsie des cadavres.

Du litige privé au crime public

Ces différentes évolutions aboutissent à transformer profondément l'image de l'homicide dans la société et la définition qu'en donnent les autorités. Autrefois litige privé, l'homicide était une conséquence inévitable et acceptée des relations entre individus et groupes locaux d'une société de proximité. En conséquence, seules les formes les plus préméditées (secrètes) de la violence mortelle étaient considérées comme passibles d'un traitement criminel.

En raison des progrès de l'armement et de la médecine, aux XVIe et XVIIE siècles, l'homicide devint un comportement moins inévitable dans une société où les blessures provoquées par les querelles à l'arme blanche furent mieux soignées, mais où se multiplièrent les homicides à distance en raison de la popularisation croissante des armes à feu. L'homicide devint donc un comportement redouté par la population comme par les autorités. C'est pourquoi il se transforma en crime public, poursuivi par les autorités et soumis à enquête judiciaire.

Une série d'analyses menées sur des sources (registres de justice, d'exécution, dossiers de procès) issues d'appareils très différents (justices urbaines, cours de justice supérieures, chancelleries royales) montrent cependant toute la complexité de l'incrimina-

tion «secondaire» de la violence homicide face à l'image unanimement répressive livrée par les sources de l'incrimination primaire (législations princières, codifications pénales, discours des criminalistes).

Nous nous limiterons ici à trois exemples, particulièrement révélateurs du souci croissant des autorités pour l'homicide. Le premier est fourni par P. Spierenburg dans une analyse de longue durée sur la place de l'homicide dans une métropole européenne : Amsterdam. Le deuxième relève d'un travail approfondi réalisé par B. Schnapper sur les parlements de Bordeaux et Paris au xvie siècle. Le dernier est issu des travaux de J.R. Ruff sur deux bailliages du Sud-Ouest français au xviie siècle.

L'enquête sur Amsterdam repose sur une série d'études permettant de mesurer l'évolution du taux d'homicide depuis 1524 jusqu'en 1811. La conclusion est assez surprenante. Le nombre moyen d'homicides poursuivis dans la métropole néerlandaise tendit à rester constant du début du xvie au début du xixe siècle, alors même que la population croît d'environ 15 000 âmes en 1500 à plus de 200 000 habitants en 1795! L'existence de registres d'autopsie permet de compléter l'approche en terme de victimes d'homicide.

Grâce à ces documents, pour la période 1524-1565, on observe la faible proportion (1 pour 9) de poursuites de justice des auteurs d'homicides identifiés⁷⁸. Parmi les différentes sources conservées par l'échevinage de 1490 à 1550, seul le livre de justice de 1524-1550 mentionna 23 auteurs d'homicides sur 647 délinquants (3,6%). En revanche, pour la période 1524-1550, un registre de procès-verbaux d'inspection de cadavres nota 315 cas dont 210 furent qualifiés de meurtres et homicides, 12 de suicides, 81 d'accidents. Il est à noter que la notion d'homicide accidentel n'y apparut qu'à partir de 1538 et que le nombre de décès accidentels dépassa les homicides volontaires après 1545⁷⁹.



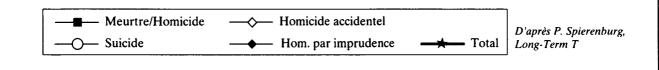
78. P. Spierenburg, Long-Term Trends in Homicide..., op. cit., p. 15.

79. J. Boomgaard, «Het Amsterdamse criminaliteitspatroon in de late middeleeuwen» in H. A. Diederiks, H. W. Roodenburg, Misdaad, zoen en straf. Aspekten van de middeleeuwse strafrechtsgeschiedenis in de Nederlanden, Hilversum, Verloren, 1992, pp. 111, 116.

80. B. Schnapper, La Répression pénale; id., «La justice criminelle rendue par le parlement de Paris sous le règne de François I^{er}», in Voies nouvelles en histoire du droit..., op. cit., pp. 107-133.



Illustration non autorisée à la diffusion



L'intérêt du graphique est de visualiser l'apparition et le succès de la notion d'homicide accidentel, au moment où la législation du XVI^e siècle se fait plus sévère à l'égard des homicides volontaires, une notion d'accident dont on connaît la «plasticité» par les lettres de rémission. Si le nombre d'homicides est important, la part des homicides volontaires est limitée.

Au XVII^e siècle, d'autres chiffres viennent corroborer les effets de cette rigueur répressive. Avec les homicides incertains, pour la période 1667 à 1816, les taux atteignent plus de 9 homicides pour 100 000 habitants entre

1693 et 1726 pour tomber à 3 entre 1752 et 1788 et à 1,5 de 1800 à 1816. Ces chiffres renforcent l'hypothèse d'une évolution contrastée des autorités face à l'homicide entre 1550 et 1750. A l'ère de répression vigoureuse, manifestée par la place croissante de l'homicide dans les archives de justice depuis la seconde moitié du XVIe siècle, succéda un déclin des homicides constatés à partir de la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Les recherches de B. Schnapper sur le parlement de Bordeaux et de Paris lèvent un autre voile sur la place de l'homicide dans l'activité répressive des cours supérieures⁸⁰. Au parle-

ment de Bordeaux, dans la première moitié du XVI^e siècle, 30% des affaires pénales furent des homicides⁸¹. Une enquête similaire pour Paris, en 1535 et 1545, donne un chiffre équivalent : 29,5% en moyenne⁸². Il faudrait d'autres études détaillées sur cet objet pour confirmer l'importance quantitative prise par le règlement de l'homicide dans l'activité des parlements en matière criminelle au XVI^e siècle.

A la fin de l'Ancien Régime, l'exemple de la sénéchaussée de Libourne et Bazas permet de préciser plus finement la spécificité de l'homicide comme crime contre l'ordre «public» dans une juridiction royale au XVIIIe siècle. L'homicide serait devenu, aux XVIIe et XVIIIe siècles, un comportement de plus en plus susceptible d'intervention publique et de répression légale. Sur 1 100 poursuites déclenchées entre 1696 et 1789, 32 concernaient l'homicide. Mais 29 d'entre elles, soit 90%, furent déclenchées à l'initiative personnelle du Procureur du Roi et seules 3 poursuites relevèrent de l'initiative d'une partie privée. Seule la catégorie des crimes contre la religion connut un pourcentage d'«initiative publique» approchant (43 délits sur 52 soit 82%). Les autres crimes - violence physique et verbale, atteintes aux biens et à la moralité - furent largement poursuivis sur initiative d'un plaignant particulier. Crimes contre la religion et homicides traités par la justice royale furent donc des comportements presqu'exclusivement pris en charge par les autorités publiques motu proprio. Cette impression se renforce lorsque l'on observe le taux de «conviction» - c'est-à-dire de poursuites résolues par un jugement définitif - atteint par chaque catégorie de crime. L'homicide fut de loin le comportement soumis au plus fort pourcentage de jugement définitif (47,2%) alors qu'à peine 12% de l'ensemble des poursuites aboutissent à un verdict⁸³. Si les homicides ne semblaient pas nombreux, ils n'en firent pas moins pour autant l'objet de toute l'attention des autori-



81. B. Schnapper, Voies nouvelles, op. cit., p. 58.

82. B. Schnapper, *ibid.*, p. 109.

83. J. R. Ruff, Crime, Justice and Public Order in Old Regime France. The Sénéchaussées of Libourne and Bazas, 1696-1789, Londres, Croom Helm, 1984, pp. 46-47 et 56-57.

84. K. M. Brown, Bloodfeud in Scotland 1573-1625. Violence, Justice and Politics in early modern Society, Edimbourg, 1986.

85. B. Schnapper, Voies nouvelles, op. cit., pp. 92-3.

86. Ibidem, p. 96.

87. Ibidem, p. 100.

tés, tout au moins en première instance. En appel, le parlement peut en effet opter pour une sanction plus légère.

Bien qu'il soit difficile de se faire une idée précise des taux réels d'homicide entre 1550 et 1750, l'analyse des registres de justice, comme des lettres de rémission, confirme, pour la même époque, une préoccupation croissante des autorités qui s'efforcèrent de promouvoir de nouvelles règles envers ce comportement social, en le transformant en crime public aux fins d'en alourdir la répression.

De l'apaisement à la répression

Pour mieux assurer la sanction, les autorités tentèrent d'imposer la procédure judiciaire ordinaire en lieu et place des systèmes de négociation traditionnels. Ces tentatives entraient dans le cadre de la lutte contre les «vendettas» claniques comme en Écosse⁸⁴. On a vu qu'en Pays de Vaud, outre la création d'une cour impériale, la procédure d'office fut généralisée tandis que l'enquête devint secrète et que l'usage de la torture s'étendit. En France comme aux Pays-Bas, la procédure de rémission fut contrôlée par les juges et limitée dans sa portée juridique. D'une part, la portée des lettres fut soumise à la vérification de la réalité des circonstances alléguées dans la requête, vérification confiée aux parlements et cours supérieures. D'autre part, en France, la lettre de rémission conditionnelle octroyée par les petites chancelleries se distingua du pardon plein et entier accordé en grande chancellerie⁸⁵.

Les études de B. Schnapper apportent des éclairages précis sur ce processus visant à la fois le contrôle plus strict des conditions de la rémission et la modulation plus fine de l'échelle des sanctions en matière d'homicide. Au parlement de Bordeaux, l'auteur observe une évolution vers un allongement progressif de l'échelle des peines employées contre les meurtriers par le parlement. Avant 1565, la

décapitation simple était la peine ordinaire du meurtre. Au début du siècle, l'aggravation des sanctions se manifesta par les outrages infligés au corps du condamné après l'exécution (claie, potence, découpe du corps en morceaux). Dans la seconde moitié du siècle, le parlement commença à appliquer les «cruels supplices» (mort sur la roue, tenaillement) avant l'exécution proprement dite. L'auteur pense que le parlement constitua ainsi une catégorie de crimes spéciaux, les «crimes atroces», en rapprochant le meurtre qualifié d'autres crimes de «lèse-majesté», contre la religion ou la famille86. A l'autre bout de l'échelle des peines, la pratique du contrôle parlementaire de la rémission se développa au milieu du XVIe siècle. Cette pratique se substitua progressivement aux transactions privées ou aux condamnations à des peines non capitales.

De cette analyse à la fois quantitative et qualitative, l'auteur conclut au contraste de l'évolution et souligne la finesse requise pour l'explication. D'une part, l'acquittement et la rémission passèrent de 7,5% (1511, 1514, 1523) à 15,3% (1531-1545) puis à 38,1% (1565) de l'ensemble des décisions concernant l'homicide. Cette progression «confirme la multiplication des poursuites et la légèreté des juges inférieurs qui condamnent un peu trop facilement tandis que la cour, heureusement pour les accusés, contrôle de près ces décisions»87. D'autre part, la proportion des peines capitales passe de 17,5% (1511, 1514, 1523) à 57,5% (1531-1545) puis 28,5% (1565) des décisions. L'évolution est ici plus contrastée. Au renforcement général de 1511 à 1545, succéda une répression contrastée en 1565. Fouet et galères remplacent la décapitation pour l'homicide simple, tandis que l'homicide qualifié subit des peines capitales plus dures (accompagnées de supplices).

Dans le sondage effectué dans les archives du parlement de Paris, en 1535 et 1545, la répartition n'est guère différente. L'auteur

observe une stabilité des décisions de non condamnation (dont la rémission) et d'amendes honorables (23,3%) pour chaque catégorie, mais note en revanche l'apparition des galères en 1545 (19% des décisions) et la diminution de la peine capitale (50,4% à 37% des décisions)⁸⁸.

L'homicide, une question pénale

Sur le plan local, la seconde moitié du XVIe siècle et le début du XVIIe siècle semble, en règle générale, caractérisée par un contrôle plus systématique des homicides. A l'accroissement sensible des rémissions royales aux XVIe et XVIIe siècles répondit dans les juridictions locales, urbaines ou rurales la multiplication des poursuites pour homicides, l'augmentation du taux de jugement et le renforcement des exécutions envers l'homicide qualifié. Dans les cours supérieures, l'accroissement des acquittements et des rémissions serait le signe d'une réaction des juges d'appel à une multiplication des poursuites et à une rigueur trop grande des décisions en première instance. De même, l'analyse de la distribution des peines et de son rapport avec la qualification des faits semble confirmer la distinction désormais acquise entre l'homicide simple et l'homicide qualifié et notamment l'homicide d'un parent. Enfin, l'étude du rapport entre jugement de première instance et arrêt du parlement confirme l'indulgence relative des juges en parlement (envers l'infanticide notamment) en comparaison de leurs collègues des bailliages et sénéchaussées.

Bien que lacunaires et sujettes à caution, les données chiffrées sur lesquelles nous avons basé cette esquisse peuvent tracer le cadre d'une chronologie nouvelle des rapports entre les sociétés occidentales et l'homicide.

Dans la société médiévale, droit et pratiques régulatrices offraient de l'homicide l'image d'une prise en charge orientée vers la pacification de collectivités troublées par



- 88. Ibidem, p. 121.
- 89. R. Lévy, X. Rousseaux, «État, justice pénale et histoire : bilan et perspectives», *Droit et Société*, 20/21, 1992, pp. 249-279.
- 90. X. Rousseaux, «Civilisation des mœurs et/ou déplacement de l'insécurité? La violence», in *Déviance et Société, op. cit.*, pp. 291-297.
- 91. X. Rousseaux, «Ordre moral, justice et violence», op. cit.; P. Spierenburg, «Long-Term Trends in Homicide», op. cit.
- 92. É. Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 10^e éd., 1978, chapitre II, pp. 35-78.

l'agression mortelle. L'intérêt se portait sur la satisfaction des dommages encourus et la pacification des acteurs. A l'époque moderne, l'image se transforme totalement. Normes et pratiques judiciaires visèrent alors à circonscrire la dangerosité d'un comportement et de son auteur et à lui appliquer une procédure rigoureuse et une sanction dissuasive. L'agression mortelle fit l'objet d'une offensive de «moralisation» ou de «civilisation» autour des XVIe et XVIIe siècles, entre les guerres de religion et la guerre de Trente Ans. Une entreprise qui s'exprima dans la sophistication croissante des définitions juridiques comme dans la prise en charge publique de l'homicide par les autorités ou par la montée de l'homicide sur le théâtre de l'échafaud. Cette entreprise connut un relatif succès si l'on pense la mesurer par la baisse du nombre d'homicides enregistrés et la quasi disparition des règlements privés.

Les travaux des historiens ont principalement apporté une vision plus complexe du phénomène de la violence homicide. D'une part, en montrant les faiblesses des approches statistiques non contextualisées, d'autre part, en identifiant, dans la longue durée, les variations dans la perception du danger homicide et la diversités des réponses sociales à la mort homicide. Ensuite, en mettant en évidence l'impact du contexte sur la prise en charge du phénomène par une société donnée, en insistant par exemple, sur le développement des forces politiques et l'extension de leur contrôle sur la violence des populations⁸⁹, sur le poids des mentalités religieuses au Moyen Age chrétien comme dans les deux réformes protestante et catholique, sur l'évolution de l'armement⁹⁰ et sur la meilleure maîtrise de la science et des techniques médicales⁹¹.

En conclusion, le processus d'incrimination dans des sociétés sans code ni «législateur unique» apparaît tout à la fois comme le produit d'interactions sociales complexes et l'expression de conceptions très différentes de l'insécurité ou de l'ordre public qui prévalent dans les groupes qui composent ces sociétés.

La construction sociale de l'homicide : quelques pistes d'interprétation

A partir de cette mise en perspective, il importe de raccrocher la question de l'agression mortelle aux sociétés dans lesquelles elle se manifeste. Vaste tâche dont nous ne pouvons ici qu'esquisser les contours. A partir de quelques points de vue sociologiques, nous ébaucherons le débat sur la construction sociale de l'homicide.

L'homicide entre morale et socialisation

Sur la base de nombreux travaux empiriques et réflexions théoriques, les sociologues ont fait de l'homicide un des meilleurs indicateurs du degré de moralisation ou de socialisation d'un groupe social. Cette conception préside aux grandes entreprises de statistique morale du début du XIX^e siècle, comme dans l'analyse que donne Durkheim de l'homicide dans la *Division du travail social* et dans les *Lecons de sociologie*.

Portant son regard sur le crime et la peine, Durkheim s'intéresse au comportement défini comme criminel à partir de la réaction sociale. Pour lui, cette réaction de vengeance dans la société primitive, puis légale dans la société développée, exprime non une pulsion individuelle mais la conscience sociale qui préside à la cohésion sociale⁹². Dès l'origine, malgré des formes parfois laissées aux individus, cette réaction est éminemment sociale. Actuellement, cette réaction manifeste la solidarité mécanique qui caractérise le développement des sociétés complexes. Il précise sa pensée sur l'homicide dans quelques pages des Leçons de sociologie. Observant l'homicide à partir de données de la société française de la

fin du xixe siècle, il fait de l'agression mortelle un comportement particulièrement offensant pour la morale. Dans ce contexte, l'auteur du Suicide considère que «l'acte immoral par excellence est le meurtre et le vol»⁹³, s'appuyant sur la criminologie de l'école italienne, en particulier Garofalo. Il montre l'importance de l'état de civilisation pour expliquer le taux plus ou moins élevé de l'homicide. Se fondant sur les statistiques criminelles, il observe le déclin de l'homicide dans les pays «civilisés», sa présence enracinée dans les pays plus reculés, et dans le monde rural, sa croissance en période de crise politique ou militaire et sa présence plus forte en régions catholiques. Il en conclut que la baisse de l'«homicidité» signifie moins les progrès de la moralité que sa transformation en comportements plus individualisés, actifs et calculés ; que la diminution de l'homicide manifeste moins la perte du «culte de l'État» que la montée de celui de l'homme⁹⁴. Cette analyse de sociologie morale met l'historien mal à l'aise.

Une telle construction sociologique repose sur une analyse des données, les «faits», fortement rudimentaire et rarement contextualisée sinon dans un évolutionnisme et un positivisme criminel issu de l'école italienne. Cette analyse contredit quelque peu la complexité des relations entre définition du crime, réaction sociale et contexte sociétal dégagée par les recherches historiques récentes. En conclusion, cette analyse durkheimienne apparaît tributaire d'une époque caractérisée par un état et un droit pénal monolithique et triomphant, et reposant sur une conception positiviste de l'homicide réprimé.

L'homicide, le sacré et le pénal

Durkheim conduit une recherche très différente dans ses textes sur l'évolution pénale⁹⁵. Reprenant de nombreuses données factuelles, il tente d'expliquer l'adoucissement des peines manifeste depuis le XVIII^e siècle. Il



93. É. Durkheim, *Leçons de sociologie*, 1^{re} éd., Paris, PUF, 1950, p. 143.

94. Ibid., p. 147

95. En particulier, É. Durkheim, «Deux lois de l'évolution pénale», Année sociologique, 4, 1901, pp.65-95.

96. S. R. Steinmetz, Ethnologische Studien zur ersten Entwickelung der Strafe. Nebst einer psychologischen abhandlung über grausamkeit und rachsucht, 2 vol., Groningen, P.Noordhoff, 2e éd., 1928.

97. M. Mauss, «La religion et les origines du droit pénal», Revue de l'Histoire des religions, 34, 1897, pp. 269-295; 35, 1897, pp. 31-56 [p. 293].

98. R. Girard, La violence et le sacré, Paris, Grasset, 1972. P.Clastres, Recherches d'anthropologie politique, Paris, Seuil, 1980.

dégage tout d'abord deux lois de variation des peines. L'une, «quantitative», postule que la répression est plus intense en fonction de l'état de développement de la société et de la place assumée par le pouvoir central dans le contrôle social. La seconde, «qualitative», explique que la privation de liberté tend à devenir le moyen normal de contrôle social. Faisant dépendre les deux lois l'une de l'autre, il fait de l'état de la conscience publique, le déterminant du changement. Les crimes affectent cette conscience qui conduit le choix de la répression. Distinguant deux catégories de crimes – les crimes contre les réalités collectives et les crimes contre les individus - il présente alors l'évolution globale comme le passage d'une conscience focalisée sur les crimes mettant en danger la cohésion sociale à une conscience tournée vers les atteintes aux droits individuels. Les crimes les plus réprimés dans les sociétés anciennes étaient les crimes religieux, expression parfaite de cette conscience collective alors que les sociétés modernes sont plus attentives aux crimes contre les individus (dont l'homicide).

L'intérêt de cette analyse est d'expliquer une évolution tout en tenant compte des grandes variations, en faisant jouer plusieurs paramètres, principalement l'orientation de la conscience collective et la nature du pouvoir. Ainsi Durkheim peut-il expliquer à la fois la montée du sentiment de répulsion envers la violence et la baisse corrélative du nombre de crimes d'homicide dans la société contemporaine.

La perspective de Mauss a pour ambition d'approfondir l'intuition durkheimienne qui fait de la religion l'origine du droit pénal. On trouve une présentation de ces idées, dans la longue recension qu'il propose de l'ouvrage de Rudolf Steinmetz sur l'origine du développement de la peine⁹⁶. Ce dernier tente, à partir d'un riche matériau ethnologique et juridique, de fonder la naissance de la peine sur le culte

des morts, l'homicide étant le comportement «fondateur» par excellence qui justifie une réaction sociale en relation avec le culte des défunts. Mauss, tout en reconnaissant la solidité de la description de Steinmetz, développe l'origine religieuse de la peine. Il met l'accent sur le lien entre sacré et droit (pénal), principalement autour de la régulation du meurtre et de l'homicide mais aussi des crimes religieux. «La religion suscite des peines, parce que c'est elle qui suscite les premières règles morales», les premières normes sanctionnées par une réaction publique⁹⁷. Il assigne ainsi à la violence mortelle un rôle central dans la formation de l'organisation sociale, idée qui sera reprise par la suite⁹⁸. Pour Mauss, l'intérêt de l'approche d'«ethnographie sociale», représentée par l'ouvrage de Steinmetz, est d'établir une évolution de la répression, de la vendetta à la peine en passant par la composition - ou pour reprendre les termes durkheimiens d'un système social caractérisé par la solidarité organique où domine la vengeance privée à un système caractérisé par une solidarité mécanique, dominée par le droit répressif.

Les représentations sociales de l'homicide : de l'agresseur à l'État

Un autre courant des sciences sociales s'intéresse moins aux formes du passage à l'acte qu'aux représentations sociales de la violence et de sa prise en charge sociale. Là encore, Durkheim avait été un pionnier en pointant du doigt la nature du pouvoir comme facteur d'intensité de la répression.

On connaît le succès de la définition wéberienne de l'État comme une forme de domination caractérisée par la prétention au monopole de la violence «légitime»⁹⁹ dans un contexte plus large de domination sur toute forme de pouvoir d'origine privée. Dans ce contexte, l'homicide et sa régulation ne représente pas simplement une question de sanction d'un comportement menaçant pour un indi-

vidu, mais l'enjeu majeur du contrôle de la violence privée par la souveraineté, l'usage des lettres de rémission par les prétendants à la souveraineté s'inscrivant particulièrement dans cette perspective. Dans ce cadre, pour s'imposer aux autres formes de pouvoir, l'État moderne s'est appuyé sur trois ou quatre piliers: les finances, la bureaucratie, l'armée, la justice, les deux derniers étant particulièrement chargés d'imposer à l'intérieur comme à l'extérieur le monopole étatique de la contrainte¹⁰⁰. La place de la justice pénale dans ce développement a été longtemps sous-estimée.

Le droit pénal représente le vecteur le plus adapté à ce monopole de l'État. C'est le *ius gladii* qui définit le mieux le juridique, non pas l'usage effectif du glaive, mais la vocation théorique à en user¹⁰¹.

Les travaux de Norbert Elias se situent dans une perspective plus culturelle. A partir de textes littéraires mais aussi d'archives de la pratique, notamment les lettres de rémission. Elias montre l'absence de relation entre un fort taux de violence et le sentiment d'insécurité dans la société médiévale¹⁰². Pour lui, le processus majeur qui frappe la société occidentale à partir de la Renaissance, c'est la moralisation, la civilisation des mœurs. Dans ce cadre, l'homicide est un des comportements particulièrement visés par les entreprises moralisatrices conduites par l'Église, les bourgeoisies urbaines et les princes laïcs, contre les noblesses locales et la masse des habitants des campagnes. Entreprises dont le succès conduit à une certaine pacification des mœurs dans la société occidentale depuis le XVIIIe siècle.

En retournant la formule, on observe toute la complexité des rapports entre homicide, société et droit. L'homicide est la manifestation dans la société ancienne, moins d'un «accident» que d'un droit de défense légitime exercé par un individu et parfois un groupe sur un autre individu, enraciné dans un autre



99. M. Weber, Économie et société, t. 1., Paris, Plon, 1971.

100. C. Tilly, The Formation of National States in Western Europe, Princeton, Princeton UP, 1975.

101. J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1994, pp. 325-326.

102. N. Elias, La civilisation des mœurs, Paris, Calmann-Lévy, 1973, pp.321-343.

groupe. Et l'endiguement des pratiques sociales d'homicide par les autorités publiques est un des lieux majeurs d'une prise de contrôle de la violence par l'État. Montée en puissance de l'État, contingentement de l'agressivité physique dans des secteurs tolérés (armée, chasse, sport...), incrimination des violents conduisent de pair un déclin de l'agressivité physique et une montée de l'horreur qu'inspire la violence sanglante.

Les recherches quantitatives avaient cherché en l'homicide un indicateur de la violence sociale. Les travaux des ethnographes et sociologues s'étaient intéressés à la fonction de l'homicide dans les origines du système pénal. L'analyse wéberienne, plus sensible aux aspects juridiques, et celle d'Elias, plus attentive aux mutations culturelles, résonnent en écho des recherches d'historiens fondées à la fois sur le matériau d'archives et l'approche quantitative.

Entre des recherches menées sur des sociétés «différentes» et les enquêtes criminologiques aux prises avec la crise de la société industrielle bourgeoise, les travaux des historiens ravivent «ce monde que nous avons perdu», chaînon souvent absent de l'analyse de sciences sociales. En l'espèce, ils mettent en évidence le tournant de la Renaissance et le rôle de l'État moderne en formation dans les mutations du regard sur la violence mortelle, qui fit passer l'auteur d'un «fait malheureux de mort d'homme» en coupable d'un atroce crime de sang.